

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 3307

présenté par

M. Potier, M. Leseul, M. Garot, Mme Jourdan, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Juanico, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Untermaier, M. Aviragnet, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 48

Compléter l'alinéa 10 par les mots :

« et les modalités d'évaluation du respect de la trajectoire permettant d'aboutir, à terme, à l'absence de toute artificialisation nette. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que le décret prévu à l'article 48 permet également d'établir les modalités d'évaluation du respect, par les collectivités territoriales, de la trajectoire permettant d'aboutir, à terme, à l'absence de toute artificialisation nette.

Si la libre administration des collectivités ne doit en aucun cas être remise en cause, il convient de s'interroger sur l'effectivité de mesures prévues pour « tendre vers » zéro artificialisation nette si celles-ci ne sont suivies d'aucune sanction en cas de non-respect. A minima nous devons donc nous assurer de disposer de moyens de contrôle et d'observation permettant d'évaluer le respect des objectifs fixés par la présente loi.